

Décret exécutif n°04-233 du 17 Joumada Ethania 1425 correspondant au 4 Août 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-295 DU 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-107 intitulé « Fonds d'appui aux investissements ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 Décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;
- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement ;
- Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 Décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 227 ;
- Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 Décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 68 ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 Avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 Avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 203-107 intitulé « Fonds d'appui aux investissements » ;

Décète :

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 03-22 DU 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-107 intitulé « Fonds d'appui aux investissements ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2 : - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement et à la modernisation des entreprises.

.....(Le reste sans changement). ...».

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3 : - Le compte 302-107 retrace :

En recettes :

.....(Sans changement).....

En recettes :

- La prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements ;
- Les dépenses de consolidation financière des entreprises publiques à fort potentiel de marché ;
- Le soutien à la mise à niveau des entreprises.

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds est fixée annuellement par le conseil national de l'investissement.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

.....(Le reste sans changement)..... ».

Article 4 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 17 Joumada Ethania 1425 correspondant au 4 Août 2004.

Ahmed OUYAHIA